

Politique n° 25

Document officiel

Évaluation des apprentissages de l'élève adulte en formation générale et en formation professionnelle

**Document adopté par le conseil d'administration
le 17 mai 2022
par la résolution n° CA 112 – 2022-05-17**

Table des matières

1.	Fondements	1
2.	Champ d'application	1
3.	Définitions	2
4.	Rôles du Centre de services scolaire	2
5.	Évaluation des apprentissages	2
6.	Épreuves.....	3
7.	Résultats des apprentissages	3
8.	Entrée en vigueur	3

Évaluation des apprentissages de l'élève adulte en formation générale et en formation professionnelle

1. Fondements

1.1. Les présentes règles s'appuient sur la *Loi sur l'instruction publique* :

Article 246 Le centre de services scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, le centre de services scolaire doit en faire la demande au ministre.

Article 246.1 Le centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'il est autorisé à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels il peut délivrer une attestation de capacité.

Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un programme d'études visé au premier alinéa.

Article 250 Le centre de services scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

Il reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

1.2. Elles s'appuient également sur le règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs au directeur de Centre de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

2. Champ d'application

2.1. Ce cadre d'organisation s'applique à l'évaluation des apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte inscrit en formation générale et en formation professionnelle (Reconnaissance des

acquis et des compétences « RAC ») au Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs. Il inclut également le développement général de l'élève.

3. Définitions

- 3.1. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives (selon l'article 25 du régime pédagogique).
- 3.2. Les activités de sanction ont pour objet selon l'article 30 du régime pédagogique en FGA et les articles 21 à 25 du régime pédagogique en FP :
 - ✓ de reconnaître les apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte en formation générale et en formation professionnelle, dont entre autre, le service de reconnaissance des acquis et des compétences.

4. Rôles du Centre de services scolaire

- 4.1. Le Centre de services scolaire s'assure que la direction du centre définit, avec les membres du personnel enseignant, professionnel et technique, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages en formation générale des adultes et en formation professionnelle. La direction du centre les approuve et informe le conseil d'établissement.
- 4.2. Le Centre de services scolaire s'assure du respect des règles de gestion de la sanction des études et des modalités d'attribution des équivalences émises par le ministère de l'Éducation.

5. Évaluation des apprentissages

- 5.1. L'activité de sanction est la dernière étape d'une démarche d'évaluation. Elle permet d'identifier et de reconnaître, pour chaque adulte, le niveau d'atteinte des objectifs d'un programme d'études.
- 5.2. L'évaluation relative aux acquis extrascolaires et au développement général doit se faire à la demande de l'élève adulte selon la démarche établie par le centre.
- 5.3. Un adulte peut, sans avoir suivi un cours donné, se présenter à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités. Cependant, le personnel enseignant doit juger du degré de préparation de l'adulte.

6. Épreuves

- 6.1. Le Centre de services scolaire s'assure que la direction de centre (formation générale des adultes et formation professionnelle) administre obligatoirement les épreuves uniques du ministère de l'Éducation.

7. Résultats des apprentissages

- 7.1. Le Centre de services scolaire transmet au ministère de l'Éducation, les résultats et les unités accumulés par l'adulte.
- 7.2. Le Centre de services scolaire s'assure que l'adulte ou le parent de l'élève mineur reçoive un relevé de ses apprentissages au moins deux (2) fois par année. Cependant, le Centre de formation professionnelle fournit aux parents de l'élève mineur en concomitance, au moins quatre (4) communications par années relatives à la formation générale.
- 7.3. Le Centre de services scolaire atteste de la réussite de chaque cours qui n'est pas sanctionné par le ministère de l'Éducation.

8. Entrée en vigueur

- 8.1. Le présent cadre d'organisation est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. La mise à jour est effective à partir de son adoption au conseil d'administration.
- 8.2. Les détails de l'application de cette politique se retrouvent dans les *Normes et modalités d'évaluation* en formation générale des adultes et en formation professionnelle et son révisables annuellement.